



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le*

**- 2 OCT. 2012**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS  
tél : 04 72 61 37 82  
e-mail : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE chemin de la Volta à PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE dans son établissement situé chemin de la Volta à PIERRE-BENITE ;

VU la déclaration en date du 24 mai 2012 de la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE relative à la mise en place d'une deuxième ligne de coagulation ;

VU le rapport en date du 10 août 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que la construction d'une deuxième ligne de coagulation ne remet pas en cause les éléments du dossier initial présentés lors de la dernière enquête publique, ne vise pas de nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées et n'augmente pas les impacts et les risques de façon significative ;

CONSIDERANT toutefois qu'il y a lieu d'interdire le stockage de substances basiques dans la zone dédiée à la coagulation et les zones de stockages des coagulants ;

CONSIDERANT par ailleurs que la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE n'est soumise qu'au régime de l'autorisation et que son arrêté d'autorisation d'exploiter est antérieur à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors que l'exploitant ne dispose donc pas d'une étude de dangers réalisée selon la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel précité et notamment que la révision de cette étude ne lui est pas imposée ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de :

- prendre acte de la déclaration de modification susvisée,
- prescrire la révision de l'étude de dangers de l'établissement,
- modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié liées au stockage de produits ;

CONSIDERANT dès lors que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est pris acte de la déclaration en date du 24 mai 2012 de la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE relative à la mise en place d'une deuxième ligne de coagulation dans son établissement situé chemin de la Volta à PIERRE-BENITE. Cette installation sera réalisée et exploitée conformément au dossier présenté, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié.

### ARTICLE 2

La société DAIKIN CHEMICAL FRANCE révisera l'étude de dangers de son établissement de Pierre-Bénite pour le 1er mai 2013 suivant la méthodologie de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les modifications des conditions d'exploitation seront intégrées à la prochaine révision de l'étude de dangers.

### ARTICLE 3

Le paragraphe 6.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est remplacé par :

« 6.4.1 : - produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le stockage de substances basiques est interdit dans la zone dédiée à la coagulation ainsi que dans les zones de stockages des coagulants.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage. »

.../...

## ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

## ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 2 OCT. 2012  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID